



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 038-213802499-20260204-04_02_2026_001-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2026_001

Portant sur la réglementation de la circulation au droit des chantiers mobiles et non programmés sur la Commune

Ensemble des Voies Communales

Le Maire,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L 2213-1 et suivants, autorisant le Maire à disposer des voies communales par arrêté ;
- **VU** le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;
- **VU** les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;
- **VU** le code de la voirie routière ;
- **VU** l'article R 610-5 du code pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002 ;
- **VU** les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Considérant la demande de la Société Véolia – 66, rue de Moirond – 38420 DOMENE, représentée par Monsieur Jérôme DAGANY, Responsable d'équipe – Secteur Grésivaudan

Considérant que, dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance du réseau public d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes du Grésivaudan, et plus particulièrement sur la commune de Montbonnot, la Société Véolia est régulièrement amenée à réaliser des interventions de courte durée et/ou des travaux urgents, notamment pour des réparations de fuites ou de casses, des incidents d'exploitation, des manœuvres sur les organes du réseau, ou encore des remplacements ponctuels d'équipements.

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public, d'assurer la sécurité des usagers et des agents, et de permettre une réactivité immédiate en cas d'urgence.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 10 février 2026 au 31 décembre 2026, le personnel désigné par la Société VEOLIA est autorisé à effectuer des travaux d'interventions urgentes sur le réseau d'eau potable, sur l'ensemble des Voies Communales de Montbonnot-Saint-Martin, notamment pour des réparations de fuites ou de casses, des incidents d'exploitation, des manœuvres sur les organes du réseau, ou encore des remplacements ponctuels d'équipements.

ARTICLE 2 : En fonction des Voies concernées, un alternat sera mis en place de façon différencié :

A savoir :

- Pour la Rue du Général de Gaulle, la Route de la Doux, et l'Avenue de l'Europe, l'alternat s'effectuera :

- **de 09 heures à 16 heures 30**, la circulation s'effectuera sur une voie unique à sens alterné par des moyens humains avec gestion intelligente de la circulation ; donc un alternat manuel
- **avant 09 heures à partir de 16 heures 30**, la chaussée sera rendue à la circulation durant le temps des travaux.

Pour les travaux s'effectuant sur le trottoir et la piste cyclable, une déviation piétons et cycles sera mise en place.

Aux abords du chantier, le stationnement sera interdit, la vitesse limitée à 30 km/h et les dépassements ne seront pas autorisés.

RAPPEL Avenue de l'Europe : sur cet axe routier, toutes les 15/20 minutes, des bus articulés circulent, la chaussée devra être praticable à leur passage.

- Pour l'ensemble des autres voies :

La chaussée sera rétrécie, et la circulation s'effectuera dans le sens des points de repères décroissants par des moyens humains ou par des feux tricolores.

Pour les travaux s'effectuant sur le trottoir et la piste cyclable, une déviation piétons et cycles sera mise en place.

Aux abords du chantier, le stationnement sera interdit, la vitesse limitée à 30 km/h et les dépassements ne seront pas autorisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence.

ARTICLE 4 : La Société VEOLIA devra mettre en place et entretenir une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière (Barrières, panneaux de signalisation).

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous le contrôle des services techniques municipaux par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 6 – La Société VEOLIA sera tenue pour seule responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié, conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Montbonnot-Saint-Martin

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin

Le 04 février 2026

Le Maire,
Dominique BONNET

